



DÉCISION DE L'AFNIC

prénom-patronyme.fr

Demande n° FR-2015-00930

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : Mme C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom-patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 septembre 2014

Date d'expiration du nom de domaine : 20 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juin 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. X.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mon nom de domaine www.[prénom-patronyme].fr a été déposé par une personne que je ne connais pas qui a récupéré ce nom. Du reste l'adresse pointe toujours sur une ancienne version de mon site car il y a un reroutage avec www.[prénom-patronyme].com que j'ai déposé par ailleurs.

Je n'ai pas été prévenu par Namebay mon site de registration que cette adresse retombait dans le domaine publique, c'est en voulant centraliser mes adresses là ou je gère mon .com que je me suis aperçu en voulant réactiver la .fr que l'adresse ne m'appartenait plus.

Je possède par ailleurs la marque [prénom patronyme] & co que j'ai déposé à l'INPI en 2013.

Je voudrai récupérer mon adresse en .fr ASAP. J'ai essayé de contacter la personne que l'on trouve sur le Who is. Le téléphone sonne toujours occupé. L'email ne fonctionne pas. L'adresse est fausse il n'y a pas de personne de ce nom, même la rue n'existe pas à [ville]. Par ailleurs le site est hébergé en Russie.

Je suis perplexe. Pouvez vous faire le nécessaire c'est une usurpation de marque quelque part.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> était identique aux prénom et nom du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Au regard des pièces et arguments du Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant indique être titulaire d'une marque « [prénom patronyme] & co » ; cependant il n'en fournit par la preuve ;
- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est identique aux prénom et nom du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requérant :

- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> renvoie vers le site internet de ce dernier ; cependant il n'en fournit pas la preuve ;
- Le nom de domaine est similaire à sa marque « [prénom patronyme] & co » ; cependant il n'en fournit pas la preuve ;
- Les coordonnées enregistrées par le Titulaire au moment de l'enregistrement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ne permettent pas de le contacter ; cependant il n'en fournit pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <prénom-patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 09 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

